

Art. 5 — Dans les zones comprises entre les périmètres urbains et les zones d'extension 2.000, conformément aux plans de zones urbaines DU.DE. 016.A, DU.DE. 017.A, DU.DE. 018.A, DU.DE. 019.A, DU.DE. 020.A, DU.DE. 032.A, DU.DE. 033.A et DU.DE. 034.A, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre urbain toute nouvelle construction est interdite, à l'exclusion de bâtiments à usage purement agricole en respectant un coefficient d'occupation au sol maximum de 0,001 soit 10 m²/ha.

Art. 6 — Dans les zones comprises entre les zones d'extension immédiate, conformément aux plans directeurs DU.DE.005, DU.DE.007, DU.DE.009, DU.DE.011, DU.DE.013, DU.DE.015, DU.DE.031, DU.DE.028, DU.DE.027 et les zones d'extension 2.000 conformément aux schémas directeurs DU.DE.016.B, DU.DE.017.B, DU.DE.018.B, DU.DE.019.B, DU.DE.020.B, DU.DE.021.B, DU.DE. 032.B, DU.DE. 033.B, et DU.DE. 034.B, toute construction est rigoureusement interdite tant que la zone d'extension immédiate n'est pas achevée conformément aux plans de planning DU.DE. 016.C, DU.DE. 017.C, DU.DE. 018.C, DU.DE. 019.C, DU.DE. 020.C, DU.DE. 021.C, DU.DE. 032.C, DU.DE. 033.C, DU.DE. 034.C. nationale, des secteurs à reboiser, des secteurs à sauvegarder, des secteurs à reboiser, des secteurs à sauvegarder, des secteurs non aedificandi, ainsi que les périmètres des forêts classées devront être conformes aux plans au 1/50.000 DU.DE.016.A, DU.DE.017.A, DU.DE.018.A, DU.DE.019.A, DU.DE.020.A, DU.DE.021.A, DU.DE.032.A et DU.DE.034.A.

Art. 7 — A l'intérieur des périmètres urbains, toute opération, partage et vente de terrains est exclusivement réservée à l'AGETU.

Art. 8. — Les tracées de déviations de la route internationale, des secteurs à reboiser, des secteurs à sauvegarder, des secteurs non aedificandi, ainsi que les périmètres des forêts classées devront être conformes aux plans au 1/50.000 DU.DE.016.A, DU.DE.017.A, DU.DE.018.A, DU.DE.019.A, DU.DE.020.A, DU.DE.021.A, DU.DE.032.A et DU.DE.034.A.

Art. 9 — Toute construction de clôture ou de bâtiments de toute nature ne peut être entreprise sans l'obtention préalable d'un permis de construire qui sera délivré par le chef de circonscription après l'avis de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ou de son représentant.

Art. 10 — Toute affectation de terrain à usage administratif, scolaire, sanitaire, commerciale ainsi qu'à tout usage public devra se conformer aux schémas directeurs DU.DE.016.B, DU.DE.017.B, DU.DE.018.B, DU.DE.019.B, DU.DE.020.B, DU.DE.021.B, DU.DE.032.B, DU.DE.033.B, DU.DE.034.B, ainsi qu'aux plans directeurs DU.DE.005, DU.DE.007, DU.DE.009, DU.DE.011, DU.DE.013, DU.DE.015, et DU.DE.031, DU.DE.028 et DU.DE.027, les directeurs des services concernés ainsi que les autorités locales étant tenus de se concerter avec la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat pour toute attribution définitive de terrain.

Art. 11 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics sont autorisés à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 12. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-155 du 21 mai 1980 rapportant le décret n° 79-120 du 22 mars 1979 nommant le directeur général du Groupement Togolais des Assurances (G.T.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 29 novembre 1972 autorisant participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances ;

Vu le décret n° 79-120 portant nomination du directeur général du groupement togolais des assurances (G.T.A.), en date du 22 mars 1979 ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Kudo Komlan Sigi, administrateur civil, antérieurement directeur général du groupement des assurances, est relevé de ses fonctions et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et réorganisation de ses services.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'information,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution ;

Sur rapport du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

DECRETE :

CHAPITRE I

Rôle du ministre de l'Information

Article premier. — Le ministre de l'Information est chargé :

— de l'application et de la coordination de la politique du gouvernement dans le domaine de l'information écrite et audiovisuelle,

— de la centralisation, en liaison avec les autres départements ministériels et les agences de presse, de toutes les nouvelles d'actualité nationale ou internationale et de leur diffusion,

— de la mise en œuvre, par tous moyens à sa disposition, des programmes d'éducation générale (civique, professionnelle, sociale, etc...) élaborés en collaboration avec les autres départements ministériels et institutions nationales,

— de la constitution d'une documentation générale (politique, économique, sociale, culturelle, scientifique...) en liaison avec les autres départements ministériels et institutions nationales.

CHAPITRE II

Organisation du département de l'Information

Art. 2. — Le ministère de l'Information comporte, outre le cabinet et le Secrétariat du Ministre, une direction Générale de l'Information et sept (7) directions.

La tutelle du ministre s'exerce en outre sur l'Etablissement National des Editions du Togo « EDITOGO » et sur l'Office Togolais du Disque « OTODI », selon les dispositions statutaires de ces deux établissements publics.

CHAPITRE III — Les services

1- LA DIRECTION GENERALE DE L'INFORMATION

Art. 3. — Le directeur général de l'Information assiste le Ministre de l'Information dans l'administration de son département. Il coordonne les activités des services relevant de la Direction Générale de l'Information.

Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 4. — La direction Générale de l'Information comprend :

- 1°) Une division des Affaires communes et de la coordination
- 2°) Une division des relations extérieures
- 3°) Une division des Publications et de la documentation.

2 — LES DIRECTIONS

Art. 5. — La direction générale de l'Information coordonne les activités de sept directions :

- La direction de la Planification et du Budget
- La direction de la Radiodiffusion de Lomé
- La direction de la Radiodiffusion de Lama-Kara
- La direction de la Télévision
- La direction du Cinéma et des Actualités Audio-visuelles
- La direction de l'Agence Togolaise de Presse
- La direction du Personnel de l'Orientation et de la formation.

Art. 6. — Les directions de la Radiodiffusion de Lomé et de Lama-Kara comprennent chacune :

- Une division des Programmes
- Une division des Informations
- Une division de la Radio Educative
- Une division des thèses
- Une division Audio-Fréquence

— Une division Haute-Fréquence.

Art. 7. — La direction de la Télévision comprend :

- Une division des Programmes
- Une division des Informations
- Une division de la Production
- Une division de la Fabrication Film
- Une division de la Fabrication Vidéo
- Une division de l'Exploitation et de la Maintenance

— Une division de la Télévision Educative

Le Centre Emetteur de Lomé

Le Centre Emetteur d'Agou

Le centre Emetteur d'Alédjo-Kadara

Le Centre Emetteur des Savanes.

Art. 8. — La direction du Cinéma et des Actualités Audiovisuelles comprend :

- Une division de la Production cinématographique
- Une division de la Production photographique
- Une division des actualités
- Une division de l'exploitation et de la distribution des films.

Art. 9. — La direction de l'Agence Togolaise de Presse comprend :

- Une division technique
- Une division de la Rédaction
- Une division des correspondants étrangers
- Une division de la Région maritime
- Une division de la Région des Plateaux
- Une division de la Région Centrale
- Une division de la Région de la Kara
- Une division de la Région des Savanes
- Une division de la documentation et des publications.

Art. 10. — La direction de la planification et du budget comprend :

- Une division de la Planification
- Une division du budget.

Art. 11. — La direction du personnel de l'Orientation et de la formation comprend :

- Une division du personnel
- Une division de l'orientation et de la formation.

Art. 12. — Toutes les divisions de la direction Générale et des directions comprennent une ou plusieurs sections.

Art. 13. — Le directeur Général de l'Information, le directeur général adjoint de l'Information, les directeurs des radiodiffusions, le directeur de la télévision, le directeur de l'agence togolaise de presse, le directeur du cinéma et des actualités audio-visuelles, le directeur de la planification et du budget et le directeur du personnel et de la formation sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'Information.

Art. 14. — Les chefs des divisions et des sections sont nommés par arrêté du Ministre de l'Information.

Art. 15. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale, des directions et des divisions ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'Information.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 16. — Sont abrogés les décrets n°s 75-30 du 5 mars 1975 et 75-51 du 26 mars 1975 portant respectivement attribution et organisation de l'agence togolaise de presse et attribution du ministre de l'information et organisation des services du ministère.

Art. 17. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-157 du 21 mai 1980 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980, portant attribution du ministre de l'information et organisation de ses services ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DECRETE :

Article premier. — M. Amouzougan Assiongbon, ingénieur de radiodiffusion, est nommé directeur du service du budget et de la planification du ministère de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-158 du 21 mai 1980 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-155 du 21 mai 1980, portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DECRETE :

Article premier. — M. Tcha-Tchibara, rédacteur en chef, est nommé directeur du personnel et de la formation du ministère de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-159 du 26 mai 1980 rapportant une nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980, portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Vu le décret n° 75-154 du 4 août 1975 portant nomination du secrétaire général ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 75-154 du 4 août 1975 portant nomination du secrétaire général.

Art. 2. — M. Amegbor Gbégnon, producteur, est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1980.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 20;

Vu le décret n° 75/42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le ministère de l'aménagement rural a pour attributions, la définition et la mise en œuvre des programmes d'aménagement et d'équipement rural, l'étude et l'amélioration du milieu, le contrôle sanitaire des animaux, le contrôle du conditionnement des produits agricoles, l'élaboration et l'application de la législation foncière et de la réglementation relative aux forêts, à la chasse, à la pêche, à la conservation du domaine rural. La définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement sous tous ses aspects.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'aménagement rural, assisté par son cabinet, exerce son autorité sur les directions de l'administration centrale et sur les services régionaux extérieurs.

Art. 3. — Le cabinet du ministre comporte un directeur, des conseillers techniques, des attachés et un secrétariat particulier.

Chacun des conseillers techniques est plus spécialement chargé de veiller à l'activité d'une ou plusieurs directions.